

CCAS de Pignans

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .11/ 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 25/09/2025

DATE DE PUBLICATION :

L'An deux mil vingt-cinq, le 25 septembre 2025 à 18h30, le Conseil d'Administration étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BRUN Fernand, agissant en qualité de Président.

NOMBRE DE MEMBRES

Membres en exercice : 17

Membres présents : 13

Nombre de votants : 14

Etaient présents :

Mme BIGEL Anne-Marie - Mme BOUCHER Julie - M. BRUN Fernand – Mme DELOR Isabelle -
Mme DUPONT Karine - Mme DURANDO Danielle - M. DUVEAU Francis - M. GAUTIER Franck –
Mme MAINARDI Martine - M. RABILLER Noël - M. ROSSI Patrick - M. SEIGNOBOS Jean-Luc -
Mme SCOTTO Fabienne.

Etaient représentés :

Mme VEZZOSO Andrée donne procuration à Mme BOUCHER Julie.

Etaient Absentes :

Mme YZQUIERDO Laurence - Mme GACNIK Marie-France - Mme DOLE Stéphanie.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Monsieur SEIGNOBOS Jean-Luc ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

PARTICIPATION A UNE PREVOYANCE DES AGENTS DU CCAS

Le Président rappelle que, jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire des agents au titre de la prévoyance était facultative.

À compter du 1er janvier 2025, elle devient obligatoire, conformément à l'article L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022, pour un montant minimal fixé à 7 € brut par mois et par agent.

Le Centre de Gestion du Var (CDG83) a conduit en 2024 une procédure de mise en concurrence dans le cadre d'une convention de participation. Le CCAS de Pignans a choisi de ne pas adhérer à cette convention, conformément à l'avis rendu par le Comité Social Territorial le 24 juin 2024.

En revanche, le CCAS de Pignans a fait le choix de participer à la protection sociale complémentaire de ses agents au titre du risque prévoyance, par le biais de la procédure de labellisation.

Cette procédure permet aux agents de souscrire librement un contrat ou règlement labellisé au niveau national, garantissant la solidarité entre bénéficiaires (actifs et retraités), et d'obtenir la participation financière du CCAS.

Il est donc proposé aujourd'hui au Conseil d'Administration :

- D'approuver ces orientations stratégiques en matière d'action sociale,
- De mettre en place une participation financière de 7 € brut par mois et par agent pour les contrats de prévoyance labellisés,
- Et d'autoriser le Président à mettre en œuvre cette mesure à compter du 25 septembre 2025.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-6 relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération 09-2024 et 10-2024 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 06 juin 2024 fixant les modalités de la création d'un emploi permanent à temps complet au CCAS,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion du 83 en date du 30 juin 2025, portant sur les orientations stratégiques en matière d'action sociale et les modalités de participation à la prévoyance.

CONSIDERANT la nécessité pour l'employeur public de participer financièrement à la prévoyance de ses agents,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de soutenir la prévoyance des agents par la procédure de labellisation individuelle des contrats,

Et APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

DE PARTICIPER au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents au titre du risque prévoyance couvrant l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire) à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 :

DE RETENIR la procédure de labellisation prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 : seuls les contrats ou règlements labellisés ouvrent droit à participation.

Article 3 :

DE FIXER le montant de la participation du CCAS à 7 € brut mensuel par agent dans la limite de la cotisation réellement versée par l'agent, conformément à l'article 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022. Ce montant pourra être révisé selon la clause prévue à l'article 8 du même décret et pourra être modulé dans un but d'intérêt social (revenus, catégorie, situation familiale).

Article 4 :

DE CHARGER le Président du CCAS à prendre toute mesure utile à l'exécution de la présente délibération et à informer les agents des modalités de mise en œuvre de cette participation.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

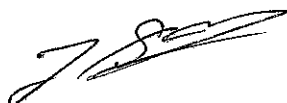
POUR : 14-UNANIMITE

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

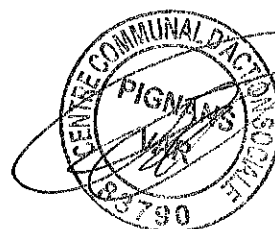
SEIGNOBOS Jean-Luc

Le secrétaire de séance



Fernand BRUN

Le Président



Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 083-218300929-20250925-CCASDEL11_2025-DE